



PREFET de MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRETE PREFECTORAL N°54-2014-00051
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA REGULARISATION D'UN PLAN D'EAU A NEUVILLER LES BADONVILLER

Le préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de régularisation de plan d'eau déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 04/06/2014, présenté par Monsieur MILLER Jean, enregistré sous le n° 54-2014-00051 et relatif à

LA REGULARISATION D'UN PLAN D'EAU A NEUVILLER LES BADONVILLER ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU la lettre du 9 mars 1983 de la Direction Départementale de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle autorisant les travaux d'agrandissement de l'étang situé sur la commune de Neuviller les Badonviller, qui avait été autorisé en février 1978 en application de l'article 8 de la circulaire n°451 du 1er juin 1906.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de déclaration qui lui a été transmis le 20 août 2014 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE

• OBJET DE LA DECLARATION

• Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur MILLER Jean de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

LA REGULARIATION D'UN PLAN D'EAU A NEUVILLER LES BADONVILLER

et situé sur la commune de Neuville les Badonviller section ZC parcelles n° 24, 25 et 29. Ce plan d'eau a une surface d'environ 1.10 ha

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges: 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

• PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

• Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Conformément à l'article L432-10, il est interdit:

- D'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixée par décret ;
- D'introduire sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite, conformément à l'article L432-12.

Les factures seront conservées et fournies sur demande au service chargé de la police de l'eau.

• **Article 3 - Prescriptions spécifiques**

Article 3.1 : Prescriptions spécifiques relatives au prélèvement dans le cours d'eau

Afin de préserver le ruisseau de la Brême et de garantir un débit minimum à l'étiage, **la prise d'eau devra comprendre un dispositif permettant de maintenir le débit minimum biologique dans le ruisseau en toute période**, articles L.214-18 et R.214-1 du code de l'environnement (prélèvement maximum de 5% du débit du cours d'eau). Pour ce faire, le diamètre de la canalisation de prélèvement ne devra pas être supérieure à 100 mm.

L'ouvrage de prise d'eau devra se situer en retrait du cours d'eau et non dans son lit mineur et les cotes indiquées dans le schéma du dossier de régularisation devront être respectées.

Des grilles scellées avec un espacement inter barreaux de 10 mm au maximum devront être installées au niveau de cette prise d'eau.

Article 3.2: Prescriptions spécifiques relatives à l'aménagement dans le ruisseau de la Brême.

Les travaux d'aménagement dans le ruisseau de la Brême devront se dérouler du 1er avril au 31 octobre (hors périodes sensibles et de reproduction d'espèces piscicoles présentes dans ce ruisseau)

Ces travaux devront être réalisés en prenant toutes les précautions afin d'éviter toute pollution mécanique (pose de filtration paille par exemple) ou chimique due à l'utilisation d'engins. Ces travaux devront être conforme au schéma transmis dans le dossier.

Le pétitionnaire devra avertir le service de l'ONEMA ou celui de la police de l'eau de la DDT 54 au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Article 3.3: Délai de réalisation des prescriptions spécifiques

Les travaux concernant les prescriptions spécifiques cités aux articles 3.1 et 3.2 **devront être réalisés avant le 31 octobre 2015.**

Article 4 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

• **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 Vidange

Toutes les vidanges devront être déclarées auprès du service police de l'eau par un dossier de déclaration de vidange de plan d'eau au moins trois mois à l'avance de la date du début de la vidange.

La vidange de l'étang se fera dans un étalement convenable dans le temps de sorte à ne pas modifier de façon appréciable les conditions d'écoulement des eaux dans le ruisseau, d'éviter l'exportation de matières en suspension susceptible d'entraîner des nuisances dommageables au ruisseau ou à des tiers.

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 11 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Neuviller les Badonviller, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le maire de la commune de NEUVILLER LES BADONVILLER,

Le directeur départemental des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le chef du service départemental de FONEMA de Meurthe-et-Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A NANCY, le 11 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Service Adjoint

Emmanuelle PORTEMER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Arrêté du 11 septembre 2003
Arrêté du 27 août 1999
Arrêté du 28 novembre 2007
Arrêté du 13 février 2012



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires de Meurthe-
et-Moselle

Monsieur MILLER Jean
6, Rue du général de Castelnau
54540 NEUVILLER LES BADONVILLER

Service Police de l'Eau
DDT du département de la
Meurthe-et-Moselle

Dossier suivi par :
Denls REMY

Mél : denls.remy@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Tél. : 03 83 86 52 57
Fax : 03 83 37 06 66

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : régularisation d'un plan d'eau à Neuviller les Badonviller
accord sur dossier de régularisation

Réf. : 54-2014-00051

NANCY , le 11/09/2014

Monsieur,

Dans le cadre de l'Instruction de votre dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à

LA REGULARISATION D'UN PLAN D'EAU A NEUVILLER LES BADONVILLER

pour lequel un accusé de réception vous a été délivré en date du 12/06/2014, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre régularisation. Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral de déclaration de plan d'eau avec prescriptions spécifiques.

Copie de cet arrêté est également adressée à la mairie de la commune de Neuviller les Badonviller pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Pour le préfet et par délégation

Le Chef de Service Adjoint

Emmanuel FORTEMER

P.J. : Arrêté préfectoral + Arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 11 septembre 2003- rubrique 1210
- Arrêté du 27 août 1999 - rubrique 3230
- Arrêté du 28 novembre 2007 - rubrique 3120
- Arrêté du 13 février 2002- rubrique 3140